

Bureau Syndical du 12 septembre 2024

DELIBERATION N° 2024-09-066 Modification du règlement intérieur

Nombre de membres			L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre, à dix heures et
	27		trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 6 septembre 2024 par
En exercice	Présents	Votants	le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone
			artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges
26	14	14	GIANNI, Président de séance.
			Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.
			Le quorum est atteint, le Bureau peut valablement délibérer.

Présents:

GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, BRUZI Benoît, VIVONI Ange-Pierre, GUIDONI Pierre, BONARDI Jean-Paul

Pouvoirs:

Absents:

MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, POZZO DI BORGO Louis, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGRI Leslie, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédérik, MAURIZI Pancrace

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 23/09/2024 et de la publication de l'acte le : 23/09/2024

Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Le Président expose,

Lors du comité syndical d'installation du 18 aout 2020, les membres ont approuvé le règlement intérieur des instances.

Ce règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne des instances.

Depuis son adoption plusieurs évolutions doivent être prises en compte notamment celles liées au budget depuis le passage à l'instruction budgétaire M57 impactant les délais de convocation et la mise en œuvre de l'article 170 de la loi 3DS (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 sur la mise en place de la visioconférence pour laquelle les membres du Comité ont émis un avis favorable le 09 février 2023.

La mise en œuvre du dispositif de la visio-conférence ne concerne que certaines séances du comité syndical et les commissions thématiques. Le bureau syndical ne peut quant à lui se tenir qu'en présentiel comme cela a été confirmé par la réponse ministérielle n°13609 du 23 avril 2024.

Pour l'assemblée délibérante c'est-à-dire le comité syndical, dès qu'il y a visioconférence, il doit y avoir diffusion « en direct à l'attention du public sur le site internet » de la collectivité.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir approuver la mise à jour du règlement intérieur des instances selon les propositions indiquées dans le document joint à la présente délibération.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'instruction budgétaire M57

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu la délibération 2020-08-059 portant adoption du règlement intérieur des instances lors du comité syndical d'installation

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, président

à la majorité (1 contre – Vincent Micheletti):

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Abroge la délibération 2020-08-059 portant adoption du règlement intérieur des instances
- Approuve la mise à jour du règlement intérieur des instances annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme, Le Président.

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peutafaire llo le jeutafaire llo de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant so

Date de réception préfecture : 23/09/2024











0

Table des matières

Préambule			4
Partie 1	le Co	mité syndical	4
Chapitre	I.	Travaux préparatoires	4
article	1.	Lieu et Périodicité des séances	4
article	2.	Convocations	4
article	3.	Ordre du jour	5
article service		Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de ic et de marche	_
article	5.	Informations complémentaires demandées à l'adn	ninistration5
article	6.	Visioconférence	5
Chapitre	II.	Tenue des instances du Comité Syndical	7
article	7.	Présidence	7
article	8.	Quorum	7
article	9.	Pouvoirs	8
article	10.	Secrétariat de séance	8
article	11.	Acces et tenue du public	8
article	12.	Déroulement de séance	8
article	13.	Débat ordinaire	9
article	14.	Questions écrites	9
article	15.	Questions orales	9
article	16.	Amendements	9
article	17.	Vote	10
article	18.	Compte rendu des travaux	10
Chapitre	III.	Dispositions particulières aux affaires budgétair	es11
article	19.	Débat d'orientation budgétaire	11
article	20.	Budget Primitif	11
article	21.	Compte Administratif ou Compte financier Uniq	ue11
Partie 2	Le bu	ıreau Syndical	12
article	22.	Composition	12
article	23.	Travaux préparatoires	12
article	24.	Tenue des séances du bureau	12
Partie 3	Les C	Commissions	13
article	25.	Les Commissions spéciales	13
article	26.	Commission d'Appel d'Offres	
article	27.	Commissions Thématiques	-Accusé-de-réception en préfecture 13 02B-200009827-20240912-2024-09-066-DE

Partie 4	Indemi	nités de fonction du Président et des Vice-Présidents	14
article	28.	Droit à l'indemnité	14
article	28.	Modulation des indemnités en fonction de la présence	14



Le SYVADEC est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du Code) relatives au fonctionnement du conseil municipal, à l'exception des dispositions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui ne sont pas applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI.

PARTIE 1 LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I. Travaux préparatoires

article 1. Lieu et Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le lieu des séances est fixé par la convocation. Les séances en présentiel se tiennent au siège social du Syvadec ou, compte tenu du nombre de délégués amenés à siéger au Comité, en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

article 2. Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique le jour, l'heure, les questions portées à l'ordre du jour et les modalités de participation.

Elle est adressée aux délégués du Syndicat par voie dématérialisée à l'adresse mail qui aura été indiquée par chaque délégué, ou si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Néanmoins, certaines annexes pourront, notamment pour des questions de format ou de volume, n'être adressées que sous forme numérique.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Les convocations sont envoyées aux délégués titulaires et aux délégués suppléants. Les délégués titulaires qui ne peuvent assister à la séance doivent en avertir leur délégué suppléant.



— (<u>)</u> Le délai de convocation est fixé au minimum à cinq jours francs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance, le Comité ne peut se réunir. Une nouvelle réunion sera alors organisée dans les conditions de quorum précisées à l'article 8. L'ordre du jour sera immuable, seul le lieu de la réunion pourra être changé.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

article 3. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Ce document est joint à la convocation électronique.

Dans le cas où la séance se tient à la demande des délégués du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

article 4. Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de délégation de service public et de marche

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat à CORTE auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un délégué du Comité Syndical auprès du SYVADEC devra être adressée au Président ou à l'élu délégué.

Les informations devront être communiquées aux délégués du Comité Syndical au plus tard 24 heures ouvrables avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

article 6. Visioconférence

Par application de l'article 170 de la loi 3DS, la séance du comité syndical peut se tenir par visioconférence sous réserve d'application des dispositions suivantes :

- Au moins une fois par semestre, la réunion devra se tenir en un seul et même lieu.



- les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public organisé soit par appel nominal soit par scrutin électronique. En cas d'adoption d'une demande de votre secret, le point de l'ordre du jour devra être reporté à une séance ultérieure qui devra se tenir en un seul et même lieu.

- les réunions où figurent à l'ordre du jour l'élection de l'exécutif, l'adoption du budget primitif ou l'élection des délégués aux syndicats intercommunaux et syndicats mixtes devront se tenir en présentiel, la réunion devra être diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI.

- le règlement intérieur devra fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions.

Le pouvoir de recourir à la visioconférence pour les réunions de l'organe délibérant appartient au président du Syvadec. Cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

Le recours à la visioconférence nécessite les préreguis suivants :

- Connexion internet:

Chaque membre de l'assemblée doit disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue type Teams pour participer à une séance de l'assemblée délibérante par visioconférence.

- Matériel

Chaque membre de l'assemblée doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone, téléphone ...). Pour les séances en visioconférence, ce matériel doit être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone et permettre l'échange d'informations via un canal audio et visuel. Un dispositif d'audioconférence est insuffisant. Il doit également permettre l'utilisation de la solution technique mentionnée, au moyen de laquelle se tiendra la séance.

- Lieu

Les élus n'ont pas l'obligation de participer à la réunion de l'organe délibérant en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Le règlement intérieur leur permet d'y participer depuis tout lieu et notamment depuis chez eux. Ces lieux devront respecter le principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

En préalable à la séance, chaque membre de l'assemblée s'assurera du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la session et doit tester la solution technique retenue avec laquelle se tiendra la séance. A cet effet, la séance sera ouverte 15 mn avant l'heure de début officiel de la réunion.

Le présent règlement intérieur permet l'organisation de réunions «mixtes» de l'organe délibérant, c'est-à-dire qui se dérouleront à la fois en visioconférence et en présentiel.

La tenue de l'instance en visioconférence ou en format mixte (visioconférence et présentiel) sera indiqué dans la convocation avec les modalités de connexion.



<u>(</u>

Chapitre II. Tenue des instances du Comité Syndical

article 7. Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

En cas de tenue de la séance en visioconférence ou en format mixte, l'identification des participants sera assurée par un appel nominatif avec une caméra permettant de vérifier l'identité de l'élu.

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il peut décider de la suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant du tiers des délégués présents. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procèsverbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

article 8. Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le guorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le guorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues ne sont pas comptabilisés pour le quorum.

Les délégués en exercice qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Ils doivent faire connaître au Président leur souhait de se faire représenter.

Dans le cas où la séance se déroule en visioconférence, les membres connectés et identifiés sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

Dans le cas de réunion mixte, il convient de décompter à la fois les élus en présentiel et ceux en visioconférence.



Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents

article 9. Pouvoirs

Un Délégué du Syndicat empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

article 10. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance du Comité Syndical, le Président nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

article 11. Acces et tenue du public

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

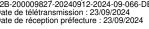
Sur la demande de cinq Membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans le cadre de la tenue de la réunion avec visioconférence ou en format mixte, l'enregistrement des débats sera assuré de façon électronique. Pour assurer le caractère public de la réunion du comité syndical, les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique.

article 12. Déroulement de séance

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.



<u></u>

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le Président soumet à l'approbation du Comité les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajourner à l'examen du Comité suivant. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président.

article 13. Débat ordinaire

Un membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

article 14. Questions écrites

Chaque membre du Comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat. Le Président communique au Comité le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

article 15. Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige.

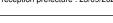
Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués du SYVADEC peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

article 16. Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition. Le Comité décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés.



y

 $\boxed{0}$

article 17. Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants "pour" et le nombre de votants "contre".

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de tenue de la séance en visioconférence ou mixte (présentiel et visioconférence) et afin de garantir la sincérité du scrutin, ce dernier est effectué par appel nominal dans l'ordre du tableau du Comité syndical. Les membres sont invités, à tour de rôle, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Toute position invalidant le projet de délibération (contre/abstention) devra être inscrite nominativement dans le fil de discussion afin d'identifier le nom des votants et de les retranscrire au procès-verbal de la séance.

Le Président proclamera ensuite le résultat du vote, qui sera reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car les présentes modalités de visioconférence ne permettent pas d'organiser le scrutin par voie dématérialisée

article 18. Compte rendu des travaux

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, qui est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité Syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats.

En cas de litige sur sa rédaction, le Président ou le secrétaire consulte le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.



Règlement intérieur instances | septembre 2024

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Depuis le 1er juillet 2022, l'affichage des actes d'effectue sous forme électronique. Les délibérations ainsi que leurs annexes sont diffusées en libre accès sur le site internet du Syndicat.

Chapitre III. Dispositions particulières aux affaires budgétaires

article 19. Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans le délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais fait l'objet d'une délibération du Comité. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est transmis par voie électronique. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlement en vigueur.

article 20. Budget Primitif

La séance du Comité syndical où le budget primitif est porté à l'ordre du jour devra se tenir en présentiel. La convocation est accompagnée d'une note de présentation et de la maquette budgétaire afférente. Le délai de convocation est fixé au minimum à douze (12) jours francs. Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance, le Comité ne peut se réunir. Une nouvelle réunion sera alors organisée dans les conditions de quorum précisées à l'article 8.

article 21. Compte Administratif ou Compte financier Unique

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical désigne un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du SYVADEC peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

PARTIE 2 LE BUREAU SYNDICAL

article 22. Composition

Le Bureau Syndical du SYVADEC est composé :

- du Président,
- de 15 Vice-présidents,
- de 11 membres.

Soit un effectif total de 27 personnes.

La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

article 23. Travaux préparatoires

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Bureau en exercice.

Les convocations sont adressées aux membres par voie dématérialisée, sauf mention contraire du membre, 5 jours francs avant la réunion.

Les séances ont lieu au siège social du SYVADEC en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est envoyé aux membres du Bureau avec la convocation et une note explicative de synthèse des affaires qui seront examinées en séances.

Tout membre du Bureau a accès aux documents préparatoires des affaires de la séance. Les documents peuvent être consultés sur place, au siège du SYVADEC aux heures d'ouverture, ou communiqué par mail sur simple demande adressée aux services.

article 24. Tenue des séances du bureau

Le Président ou à défaut un Vice-président dans l'ordre de nomination, préside le Bureau. Il est assisté par un secrétaire de séance.

Les séances du Bureau se tiennent à huit clos. Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance. Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Bureau sans participer aux débats. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les décisions du Bureau sont prises par voie délibérative. Elles sont soumises aux mêmes règles que celles adoptées par le Comité syndical, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les travaux font l'objet d'un procès-verbal qui devra être adopté lors d'une séance ultérieure qui sera publié sur le site internet du SYVADEC.

Le Président rend compte à chaque Comité syndical des travaux du Bureau.



PARTIE 3 LES COMMISSIONS

article 25. Les Commissions spéciales

Article 25-1 Rôle des commissions spéciales

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et n'ont pas pouvoir de décision

Article 25-2 Constitution des commissions spéciales

Chaque Commission est composée d'un Président et de délégués titulaires ou suppléants issus du Comité Syndical

Article 25-3 Fonctionnement des commissions spéciales

Les commissions spéciales se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission à la suite de la saisine du Bureau, du Comité, du Président du SYVADEC ou par auto-saisine.

Lors de la première réunion, elles adoptent leur propre règlement afin de définir leur mode de fonctionnement et désignent leur Président.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis sans condition de quorum. A l'issue de chaque réunion, le compte rendu sera diffusé à l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

article 26. Commission d'Appel d'Offres

La commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical. Les délégués suppléants ne sont pas affectés aux délégués titulaires.

Les séances ont lieu au siège social du SYVADEC ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique et Code Général des Collectivités Territoriales

article 27. Commissions Thématiques

Article 27-1 Rôle des commissions thématiques

Les commissions thématiques sont formées par le Comité Syndical avec pour rôle de débattre et émettre un avis sur les affaires qui leur sont soumises, de préparer les travaux du Comité ou du Bureau sur les rapports qui relèvent de leur domaine de compétences et de suivre annuellement la mise en œuvre du projet stratégique et l'atteinte des objectifs.



Article 27-2 Constitution des commissions thématiques

Chaque Commission est composée d'un Vice-Président désigné Président, des vice-présidents associés dont les délégations correspondent à la thématique de la commission, et sur la base du volontariat de délégués titulaires et suppléants issus du Comité Syndical.

Les délégués peuvent s'inscrire dans toutes les commissions sans restriction de nombre et à tout moment.

Article 27-3 Fonctionnement des commissions thématiques

Les commissions se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président de la Commission à la suite de la saisine du Bureau, du Comité, du Président du SYVADEC ou par auto-saisine. Les commissions ne sont pas ouvertes au public.

Lors de la première réunion, elles adoptent leur propre règlement afin de définir leur mode de fonctionnement et désigne le Vice-Président qui présidera la Commission. En cas d'empêchement du Président de la Commission, il est provisoirement remplacé par un Vice-président délégué membre de la commission, dans l'ordre des nominations.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis sans condition de quorum. A l'issue de chaque réunion, le compte rendu sera diffusé à l'ensemble des délégués du Comité Syndical.

Les commissions peuvent se tenir par visioconférence. Les modalités de réunion de la commission seront indiquées dans la convocation. Le lien de connexion sera transmis aux membres de la commission à l'adresse internet qu'ils auront communiqué.

PARTIE 4 INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

article 28. Droit à l'indemnité

Le Président et les Vice-Présidents du SYVADEC perçoivent des indemnités afférentes à la fonction qu'ils occupent, telles que fixées par la délibération du SYVADEC portant sur les indemnités de fonction.

Les indemnités de fonction ne peuvent être versées, par principe, que pour l'exercice effectif des fonctions comme précisé par l'article L 5211-12 du CGCT.

article 28. Modulation des indemnités en fonction de la présence

Article 29-1 Principe de la modulation

Les indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents sont modulées en fonction de leur participation effective aux séances des instances du syndicat.

La participation aux séances des instances du syndicat constitue un volet fondamental de l'exercice effectif des missions du Président et des Vice-Présidents, car elle est indispensable pour assurer le suivi des affaires dont est en charge le SYVADEC.



0

La modulation vise seulement à tirer les conséquences des absences du Président et des Vice-Présidents vis-à-vis de leur obligation d'assurer effectivement leurs fonctions, exercice effectif qui passe notamment par leur présence au sein des différentes instances.

Article 29-2 Instances concernées

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents sont modulées en fonction de leur présence effective aux séances :

- du Comité Syndical (CS),
- du Bureau Syndical (BS),
- des autres instances dont ils sont membres titulaires : la Commission d'Appel d'Offres (CAO), le Comité Social territorial (CST)
- pour chaque Vice-Président, de la Commission Thématique correspondant à sa délégation.

Article 29-3 Modalités de décompte et de constatation des absences non justifiées

A chaque séance des instances du syndicat, une feuille de présence est établie et signée par les élus présents. Cette feuille de présence sert de document de référence pour établir le décompte des absences du Président et des Vice-Présidents.

La constatation des absences non-justifiées est appliquée uniquement sur la 1ère convocation des instances dès lors qu'une obligation de quorum est nécessaire. Par conséquent, les re convocations pour absence de quorum n'entrent pas dans le champ du dispositif de modulation des indemnités.

Article 29-4. Modalités de calcul et d'application de la modulation

Le Président ou tout Vice-président qui comptabilise, au terme d'un trimestre échu, au moins une absence non-justifiée en tant que titulaire, voit son indemnité mensuelle sur l'ensemble du trimestre suivant réduite à hauteur 10 % par absence non justifiée, dans la limite de 50 % des indemnités de fonction dont il bénéficie.

Le calcul du pourcentage d'absences non justifiées est appliqué dès la première absence du trimestre : aucun rappel du dispositif n'est nécessaire préalablement à l'application de la réfaction de l'indemnité

